

**Assemblée générale**Distr. générale
15 avril 2015

Original: anglais/français

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-huitième session
Vienne, 29 juin-16 juillet 2015**Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats
commerciaux internationaux****Note du Secrétariat**

1. Dans une lettre datée du 10 avril 2015, le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé ("Conférence de La Haye") a prié la Commission d'envisager d'approuver les Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux ("Principes de La Haye"). Il a joint à sa requête les versions anglaise et française des Principes de la Haye, reproduites en annexe à la présente note telles qu'elles ont été reçues.

2. À titre informatif, on peut noter que l'objectif des Principes de La Haye est de renforcer l'autonomie des parties et de faire en sorte que la loi choisie par celles-ci dans le cadre des opérations commerciales internationales ait le champ d'application le plus large possible, tout en s'inscrivant dans des limites clairement définies. On peut considérer que cet objectif complète celui d'instruments de la CNUDCI existants, qui reposent également sur le principe de l'autonomie des parties dans les opérations internationales, tels que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)¹ et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 avec les amendements adoptés en 2006². Pour garantir la cohérence avec ces textes et d'autres, le Secrétariat a participé en tant qu'observateur aux réunions du Groupe de travail de la Conférence de La Haye sur le choix de la loi applicable aux contrats internationaux.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567, p. 3.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.V.4.



Annexe

PRINCIPES SUR LE CHOIX DE LA LOI APPLICABLE AUX CONTRATS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX

Approuvés le 19 mars 2015

Preamble

1. Cet instrument énonce des principes généraux relatifs au choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux. Ils affirment le principe de l'autonomie des parties, sous réserve d'un nombre limité d'exceptions.
2. Ils peuvent servir de modèle pour des instruments nationaux, régionaux, supranationaux ou internationaux.
3. Ils peuvent être utilisés pour interpréter, compléter et élaborer des règles de droit international privé.
4. Ils peuvent être appliqués par des tribunaux étatiques ou arbitraux.

Article premier – Champ d'application des Principes

1. Ces Principes s'appliquent au choix de la loi applicable aux contrats internationaux lorsque chaque partie agit dans l'exercice de son commerce ou de sa profession. Ils ne s'appliquent pas aux contrats de consommation ou de travail.
2. Aux fins de ces Principes, un contrat est international sauf si les parties ont leur établissement dans le même État et si la relation des parties et tous les autres éléments pertinents, quelle que soit la loi choisie, sont liés uniquement à cet État.
3. Ces Principes ne s'appliquent pas à la loi qui régit:
 - a) la capacité des personnes physiques;
 - b) les accords d'arbitrage et les accords d'élection de for;
 - c) les sociétés ou autres groupements et les trusts;
 - d) l'insolvabilité;
 - e) les effets des contrats sur la propriété;
 - f) la question de savoir si un intermédiaire peut engager, envers les tiers, la personne pour le compte de laquelle il prétend agir.

Article 2 – Liberté de choix

1. Un contrat est régi par la loi choisie par les parties.
2. Les parties peuvent choisir:
 - a) la loi applicable à la totalité ou à une partie du contrat;
 - b) différentes lois pour différentes parties du contrat.

3. Le choix peut être fait ou modifié à tout moment. Les choix ou modifications opérés après la conclusion du contrat ne portent pas atteinte à sa validité formelle ni aux droits des tiers.
4. Aucun lien n'est requis entre la loi choisie et les parties ou leur transaction.

Article 3 – Règles de droit

Les parties peuvent choisir, comme loi applicable au contrat, des règles de droit généralement acceptées au niveau régional, supranational ou international comme un ensemble de règles neutre et équilibré, à moins que la loi du for n'en dispose autrement.

Article 4 – Choix exprès ou tacite

Le choix de la loi applicable, ou toute modification du choix de la loi applicable, doit être exprès ou résulter clairement des dispositions du contrat ou des circonstances. Un accord entre les parties visant à donner compétence à un tribunal étatique ou arbitral pour connaître des différends liés au contrat n'est pas en soi équivalent à un choix de la loi applicable.

Article 5 – Validité formelle du choix de la loi applicable

Le choix de la loi applicable n'est soumis à aucune condition de forme, sauf convention contraire des parties.

Article 6 – Accord sur le choix de la loi applicable et conflit de conditions générales (battle of forms)

1. Sous réserve du paragraphe 2:
 - a) la loi réputée faire l'objet de l'accord détermine s'il y a un accord des parties sur le choix de la loi applicable;
 - b) si les parties ont eu recours à des conditions générales qui désignent deux lois différentes mais qu'en vertu de ces lois les mêmes conditions générales prévalent, la loi désignée par les conditions générales qui prévalent s'applique; si en vertu de ces lois, des conditions générales différentes prévalent, ou si en vertu de l'une de ces lois, ou de ces deux lois, il n'y a pas de conditions générales qui prévalent, alors il n'y a pas de choix de la loi applicable.
2. La loi de l'État dans lequel est situé l'établissement d'une partie détermine si cette partie a consenti au choix de la loi applicable lorsqu'il résulte des circonstances qu'il ne serait pas raisonnable d'apprécier ce consentement selon la loi prévue au paragraphe 1.

Article 7 – Séparabilité

Le choix de la loi applicable ne peut être contesté au seul motif que le contrat auquel il s'applique n'est pas valable.

Article 8 – Exclusion du renvoi

Le choix de la loi applicable n'inclut pas les règles de droit international privé de la loi choisie par les parties, sauf si les parties conviennent expressément du contraire.

Article 9 – Champ d’application de la loi choisie

1. La loi choisie par les parties régit tous les aspects du contrat entre les parties, notamment:
 - a) son interprétation;
 - b) les droits et obligations découlant du contrat;
 - c) l’exécution du contrat et les conséquences de son inexécution, y compris l’évaluation des dommages et intérêts;
 - d) les divers modes d’extinction des obligations, les prescriptions et déchéances fondées sur l’expiration d’un délai;
 - e) la validité et les conséquences de la nullité du contrat;
 - f) la charge de la preuve et les présomptions légales;
 - g) les obligations précontractuelles.
2. Le paragraphe 1 e) n’exclut pas l’application de toute autre loi applicable établissant la validité formelle du contrat.

Article 10 – Cession de créances

Dans le cas de la cession contractuelle d’une créance détenue par un créancier envers un débiteur en vertu du contrat qui les lie:

- a) si les parties au contrat de cession de créance ont choisi la loi régissant leur contrat, cette loi régit les droits et obligations mutuels du créancier et du cessionnaire découlant de leur contrat;
- b) si les parties au contrat entre le débiteur et le créancier ont choisi la loi régissant leur contrat, cette loi régit:
 - i) l’opposabilité de la cession de créance au débiteur;
 - ii) les droits du cessionnaire envers le débiteur;
 - iii) le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur.

Article 11 – Lois de police et ordre public

1. Ces Principes n’empêchent pas un tribunal étatique d’appliquer les lois de police du for, quelle que soit par ailleurs la loi choisie par les parties.
2. La loi du for détermine les cas où le tribunal étatique peut ou doit appliquer ou prendre en considération les lois de police d’une autre loi.
3. Un tribunal étatique ne peut écarter l’application d’une disposition de la loi choisie par les parties que si et dans la mesure où elle conduit à un résultat manifestement incompatible avec des principes fondamentaux de l’ordre public du for.
4. La loi du for détermine les cas où le tribunal étatique peut ou doit appliquer ou prendre en considération l’ordre public d’un État dont la loi serait applicable à défaut de choix.

5. Ces Principes n'empêchent pas un tribunal arbitral d'appliquer ou de prendre en considération l'ordre public, ou d'appliquer ou de prendre en considération les lois de police d'une loi autre que celle choisie par les parties, si le tribunal arbitral a le devoir ou le pouvoir de le faire.

Article 12 – Établissement

Aux fins de ces Principes, si une partie a plus d'un établissement, l'établissement pertinent est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat au moment de sa conclusion.
